

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 « Discipline » :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de Phoebe SAS ou du site d'accueil
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De diffuser les contenus de cours sur les réseaux sociaux (même si groupe privé);
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- D'inviter aux cours des personnes non inscrit à la formation sans l'autorisation de la direction de Phoebe SAS.
- De se servir du listing élèves de Phoebe SAS à des fin commerciales

Article 3 « Sanctions » :

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de Phoebe SAS pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ciaprès par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de Phoebe SAS;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 « Entretien préalable à une sanction et procédure » :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque Phoebe SAS envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Phoebe SAS. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par la Phoebe SAS, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.







La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Phoebe SAS informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 « Représentation des stagiaires »

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 « Hygiène et sécurité » :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans la société Phoebe SAS, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

Lorsque la formation a lieu sur un autre site, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du site en question.

Article 7:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de son inscription





Avenant COVID:

Tout au long de la pandémie et ce depuis le mois de mars 2020 les stagiaires sont soumis au respect des gestes barrière à savoir port du masque et lavage de mains, prévoyant d'avoir tout sur place. La SAS Phoebe pourra refuser la participation au stage en cas de manquement à ces deux obligations.

Pass sanitaire requis pour des groupes de plus de 10 personnes. Test TCR de moins de 72 h en deça.

SIGNATURE BERNARD DUCHAMP PRÉSIDENT PHOEBE

